

## Règlement d'admission en formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)

### Préliminaire :

L'admission en formation est organisée par la Maison de la Promotion Sociale sur la base du présent règlement d'admission.

Celui-ci est établi conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS).

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est consultable sur le site internet de la Maison de la Promotion Sociale. Le présent règlement d'admission comporte une annexe ci-jointe.

Le règlement d'admission précise les voies de formation, les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection.

### **1 - Les voies de formation**

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes dans la Maison de la Promotion Sociale sont :

- la formation continue pour les demandeurs d'emploi ou les salariés: 12 places
- le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience : 2 places (VAE).

### **2 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation**

La date limite des inscriptions aux épreuves d'admission valable pour tous les candidats est fixée dans l'annexe au présent règlement.

Chaque candidat doit adresser à la Maison de la Promotion Sociale un dossier de demande d'inscription. Ce dossier doit contenir :

- une lettre de motivation ;
- la photocopie d'une pièce d'identité ;
- et copie des titres ou diplômes mentionnés au point 3-2-2 ci-dessous justifiant la dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- l'indication de la voie de formation du candidat durant la formation et les pièces le justifiant éventuellement :

- salarié en formation continue :

- fournir une attestation de l'employeur ou la décision d'acceptation d'un congé individuel de formation (C.I.F.)
- complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience
  - fournir la copie de la décision de validation partielle notifiée par la DRASS et prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

Tout dossier incomplet sera retourné au candidat qui devra le renvoyer dans les délais fixés par l'établissement de formation.

L'établissement de formation convoquera aux épreuves d'admissibilité les candidats dont les dossiers sont recevables en précisant les lieux, dates et heures selon le calendrier mentionné en annexe du présent règlement.

### **3 - Modalités d'organisation des épreuves**

#### **3-1- La commission d'admission :**

#### **Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 la commission d'admission est composée :**

- du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, président ;
- du responsable de la formation d'auxiliaire de vie sociale ;
- d'un professionnel exerçant dans un service d'aide à domicile, un établissement ou un service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

Elle arrête la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation d'auxiliaire de vie sociale, par voie de formation et selon la durée de leur parcours de formation. Cette liste est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

#### **3-2 – L'accès à la formation pour la voie de formation initiale ou formation continue:**

L'admission en formation est organisée par la MPS .

Elle comporte deux épreuves distinctes : l'épreuve d'admissibilité et l'épreuve d'admission. Leurs notes ne sont pas compensables .

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points à l'épreuve d'admissibilité ou ayant été dispensés de cette épreuve ( voir 3.2.2) sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

A la suite de l'épreuve orale d'admission notée sur 20, une liste est établie par voie de formation et par ordre de mérite Cette liste permet de déterminer les noms des candidats admis en formation (voir 5)

##### **3.2.1 - épreuve écrite d'admissibilité :**

Elle consiste en un questionnaire d'actualité comportant 10 questions d'une durée 1 heure 30.

Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat, son niveau d'information et son aptitude à l'écrit.

L'épreuve écrite est soumise au principe de l'anonymat des copies.

##### **3.2.2 – dispenses autorisées au titre de l'annexe IV de l'arrêté du 4 juin 2007 :**

Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants **sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :**

- *certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;*
- *diplôme d'Etat d'assistant familial ;*

- *diplôme professionnel d'aide soignant ;*
- *diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;*
- *titre professionnel « assistant de vie » ou titre professionnel « assistant de vie aux familles » ;*
- *certificat « employé familial polyvalent » suivi du certificat de qualification professionnelle « assistant de vie » ;*
- *brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » ;*
- *certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » ;*
- *certificat d'aptitude professionnelle « employé technique de collectivité » ou certificat d'aptitude professionnelle « assistant technique en milieu familial ou collectif » ;*
- *brevet d'aptitude professionnelle « d'assistant animateur technicien » ;*
- *brevet d'études professionnelles agricoles – option « services » spécialité « services aux personnes »*
- *certificat d'aptitude professionnelle agricole – option « service en milieu rural ».*

### **3-2.3 - Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec un formateur et un professionnel à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve (30 minutes de préparation).

Cette épreuve est destinée à apprécier :

- l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l'intervention des auxiliaires de vie sociale
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat à l'exercice professionnel
- de repérer son potentiel d'évolution personnel et professionnel
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la Maison de la Promotion Sociale
- 

### **3-3 – complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :**

Les candidats qui bénéficient d'une validation partielle délivrée par un jury dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont soumis à un entretien avec le responsable de la formation afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. Cet entretien est noté sur 20 points.

## **4 - Principes de notation**

### **4-1 - Notation**

#### **4.1.1 - Epreuve d'admissibilité:**

Les questionnaires rendus anonymes par l'établissement de formation sont corrigés par des formateurs permanents ou vacataires de la Maison de la Promotion Sociale. L'épreuve d'admissibilité est notée sur 20 points.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale, ainsi que la liste des candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 et devant subir l'épreuve orale d'admission.

La liste d'admissibilité est affichée dans les locaux de l'établissement de formation. Chaque candidat admis est convoqué par courrier pour se présenter à l'épreuve orale d'admission (cf annexe du présent règlement)

#### **4.1.2 - Epreuve d'admission:**

L'entretien sous la responsabilité de groupes d'examineurs (formateur et le professionnel) est noté sur 20 points.

### **5 - établissement des résultats**

#### **5-1 - Classement des résultats selon les résultats de l'épreuve d'admission :**

##### **5-1.1 - Etablissement de la liste principale des admis :**

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats admis sur la liste principale par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes à la sélection par voie de formation (cf. annexe du règlement d'admission)

Pour départager les éventuels ex-aequo, il est retenu le critère de l'âge : le candidat le plus âgé est classé prioritairement .

##### **5-1-2 - Etablissement d'une liste complémentaire :**

Selon les mêmes modalités, est établie par voie de formation une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation. La liste complémentaire est égale à deux fois la liste principale par voie de formation.

Les candidats placés en-deçà du nombre de places ainsi délimité sont déclarés non-admis.

### **6 - communication aux candidats**

#### **6-1 - Transmission des listes à la DRASS par l'établissement de formation et publication des résultats**

La commission d'admission établit, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de formation un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principale et complémentaire par voie de formation. Ces pièces sont communiquées au directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Une copie est transmise au Président du Conseil Régional d'Aquitaine.

Ces listes sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation et éventuellement publiées sur le site internet (sous réserve de l'accord préalablement obtenu des candidats).

#### **6-2 - Notification des résultats aux candidats admis et non admis**

Les candidats admis sur la liste principale par voie de formation sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation (cf. annexe du présent règlement)

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être

appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats non-admis sont informés par courrier et sous huitaine de leurs résultats par le directeur de l'établissement de formation.

### **6-3 - Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation**

Les candidats admis en liste principale, disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission d'admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation, en retournant à l'établissement de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription. Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte.

Au fur et à mesure de désistement d'un candidat sur la liste principale, il est fait appel, par courrier, au premier candidat inscrit sur la liste complémentaire.

Il dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer son inscription en retournant à l'établissement de formation son dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription. Passé ce délai, son inscription n'est pas prise en compte.

Il est alors fait appel au candidat suivant dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

### **6-4 - Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non-admission.**

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission ont droit de communication de leurs notes. Ils peuvent solliciter un entretien pour connaître éventuellement les motifs de leur non-admission sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement de formation

## **7 - Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report**

Pour les candidats inscrits en liste principale, la sélection n'est valable que pour la rentrée scolaire pour laquelle elle a été organisée, sauf cas de force majeure (maladie, accident, maternité) donnant alors droit à un seul report pour l'année qui suit.

En cas de refus de financement dans le cadre d'un Congé Individuel de Formation, les candidats inscrits sur la liste principale peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Le Directeur de la Maison de la Promotion Sociale  
Bernard Massonneau**

## **Annexe au règlement d'admission en formation sociale préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) Année 2008/2009**

### **1° Effectifs pour la rentrée 2008 : selon le financement**

**1.1 - formation initiale en voie directe :**  
sans

**1.2 - formation continue :** Demandeurs d'emploi ou salariés : 12 places

**1.3 - complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience VAE :** 2 places

**TOTAL :** 14 places

### **2° Retrait des dossiers d'inscription :**

Le dossier d'inscription est à retirer auprès de l'établissement de formation à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2008 et à remettre complets au plus tard le 17 juillet 2008.

Les candidats dont le dossier est complet (cf. point 1 – du règlement d'admission) recevront une décision de recevabilité avec la convocation aux épreuves d'admissibilité à partir du 18 juillet 2008.

Tout dossier incomplet sera retourné et devra être complété dans les délais requis.

Passé ce délai, les candidats dont les dossiers sont incomplets recevront une décision de rejet justifiée sous huitaine après réception de la candidature.

### **3° calendrier des épreuves :**

**3.1 - Epreuve écrite d'admissibilité :** Questionnaire d'actualité comportant 10 questions - durée 1 h 30 : le 31 juillet 2008 à 9 heures

La liste d'admissibilité sera affichée dans les locaux de l'établissement de formation à partir du 11 août 2008

Les candidats déclarés admissibles, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité (cf. règlement d'admission) seront convoqués à l'épreuve d'admission à partir du 3 septembre 2008 .

### **3.2 - Epreuve orale d'admission :**

Préparation – durée 30 minutes

Entretien - durée 20 minutes :

L'épreuve d'admission se déroulera entre le 3 septembre 2008 et le 5 septembre 2008

Les listes d'admission par voie de formation seront affichées dans les locaux de la Maison de la Promotion Sociale à partir du 11 septembre 2008.

Notification des décisions d'admission seront envoyées aux candidats admis sur la liste principale, pour chaque voie de formation à partir du 11 septembre 2008.

Confirmation de l'entrée en formation doit être retournée à l'établissement de formation dans le délai d'un mois soit au plus tard le 10 octobre 2008.

Passé ce délai il sera fait appel au 1<sup>er</sup> candidat de la liste complémentaire

### **4° La commission d'admission :**

- le directeur de l'établissement de formation ou son représentant
- le responsable de la formation d'auxiliaire de vie sociale ;
- un professionnel exerçant sans un service d'aide à domicile ou un établissement ou service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

Elle siègera le 8 août 2008 pour arrêter la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission

et le 9 septembre 2008 pour arrêter la liste des candidats admis à entrer en formation par voie de formation.

### **5° Frais de dossier d'inscription aux épreuves de sélection**

#### **5.1 – formation initiale– formation continue :**

Epreuve écrite d'admissibilité : 35. €

Epreuve orale d'admission seule : 35 €

**5.2 - complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience : 35 €**

### **6° pour les candidats admis après sélection :**

#### **6.1 - Droits d'inscription à la formation :**

pour un cycle de formation (complet ou bénéficiant de dispenses ou allègements) selon financement

#### **6.2 - frais pédagogiques**

Frais pédagogiques pour un parcours complet de 1 064 heures : selon financement

Frais pédagogiques pour les parcours individualisés de formation (au vu d'allègements et (ou) de dispense : selon financement

Fait à .....

**Le Directeur de la Maison de la Promotion Sociale  
Bernard Massonneau**